



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

#### **SOCIETE DELPHI à DONCHERY**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 concernant les activités exercées par la société DELPHI à DONCHERY,

Vu la déclaration de la société DELPHI d'arrêt des activités évaporateur, chromatation, traitement des effluents aqueux et dégraissage,

Vu les rapports d'études de la société ALSTOM :

- « Phase I Environmental Assessment » de novembre 2005,
- « Additional Investigations and Preliminary Risk Assessment » de juillet 2006,
- « evaluation environnementale de phase IV et étude de faisabilité » de septembre 2007,

Vu le rapport d'études de la société VERITAS du 6 mai 2008,

Vu les rapports d'études de la société ENVIRON des 8 août 2008, 10 août 2009 et 31 août 2009,

Vu le courrier DELPHI du 9 décembre 2009,

Vu le rapport réf. SA2-BeD/JoR-n° 10/0173 du 12 avril 2010 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 février 2010,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités d'évaporateur, de chromatation, de traitement des effluents aqueux et de dégraissage au tetrachloroéthylène ont pu générer des pollutions au droit du site,

Considérant que ces activités ont cessé et ont été démantelées,

Considérant que les investigations de terrain ont mis en relief une pollution aux solvants chlorés des sols sur 3 zones du site,

Considérant qu'une pollution de la nappe alluviale de la MEUSE aux solvants chlorés a été constatée,

Considérant qu'il existe un risque lié à la migration des polluants de la nappe alluviale de la Meuse vers des captages situés à l'aval hydraulique du site,

Considérant qu'il convient donc de confiner hydrauliquement la pollution,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit du site,

Considérant que les études réalisées par l'exploitant mettent en relief la nécessité de traiter les sols et les eaux souterraines polluées,

Considérant que pour dimensionner le dispositif de traitement biologique ou chimique des pollutions il est nécessaire de réaliser un chantier pilote sur une période d'1 an,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisé le chantier pilote (confinement hydraulique et test de traitement),

Considérant que le préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 OBJET DU TEST PILOTE ET DE LA BARRIERE HYDRAULIQUE**

La société DELPHI met en place une barrière hydraulique et une unité pilote (dispositif de barrière hydraulique et traitement par bio-stimulation et oxydation chimique si nécessaire), sur une période de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sur la commune de DONCHERY, comprenant :

- une unité de pompage d'eau souterraine fonctionnant sur la base de 8 à 10 puits, localisés en aval hydraulique du site,
- une unité de traitement des eaux souterraines pompées, comprenant :
  - un décanteur multi-compartment (rétention des phases de solvants pures),
  - un séparateur de particules fines,
  - une unité de stripping d'une capacité de 5m<sup>3</sup>/heure,
  - un filtre à charbon actif pour la finalisation du traitement des eaux,
- 3 puits (profondeur entre 1 et 7m) permettant l'injection de traitements biologiques et si nécessaire chimiques dans les sols de la zone RECO.

### **ARTICLE 2 DISPOSITIF DE SECURITE PARTICULIER**

L'installation de traitement des eaux, issues du dispositif de barrière hydraulique, sera équipée d'un manomètre qui permettra d'anticiper les risques de colmatage des filtres. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les conditions de pression qui imposent le changement des filtres. Pour ce faire, l'installation sera notamment équipée d'un manomètre permettant le contrôle de la pression des installations.

Ce manomètre est relié à un asservissement qui permet, lorsque la pression de l'installation est supérieure à la pression de fonctionnement normal, l'arrêt automatique du pompage des eaux souterraines. Ce manomètre est relié à une alarme au poste de garde.

Les actions de maintenances sont portées sur un registre de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de canalisation et les cuves de décantation de l'installation de pompage et de traitement des eaux sont réalisés dans un matériau résistant aux solvants chlorés.

Les cuves de décantation de l'unité de traitement des eaux sont munies de sonde de niveau haut permettant de stopper automatiquement, par asservissement, le pompage des eaux souterraines si un niveau anormalement élevé est atteint. Cette sonde est reportée à une alarme au poste de garde.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS DE REJETS DES INSTALLATIONS**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un schéma de l'installation identifiant les points de rejets au milieu naturel : la MEUSE.

- Rejets dans les eaux superficielles (débits de rejet maximal : 5 m<sup>3</sup>/h)

Paramètre	Concentration (µg/l)	Flux (mg/h)
Chlorure de vinyle+ethylbenzène+xylènes	100	300
Cis-dichloroéthylène	100	300
Hydrocarbures totaux	5 000	15000
Somme Trichloroéthylène et Tétrachloroéthane	130	390
AOX	1000	3 000
MeS	35 000	105 000
DCO	125 000	375 000
PH	6,5 – 8,5	/
Température	< 30°C	/

- Rejets atmosphériques : aucun rejet n'est autorisé (fonctionnement de l'installation en circuit fermé).

### **ARTICLE 4 SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS :**

- Les eaux traitées sont contrôlées tous les mois en sortie d'unité de traitement.

Le premier mois, les rejets aqueux seront contrôlés toutes les semaines afin de vérifier l'adéquation entre les rejets réels et les rejets estimés préalablement au test pilote. Dans le cas, où les rejets respectent les valeurs limites précédentes, la surveillance des rejets passe à une fréquence mensuelle. Dans le cas, où les rejets aqueux dépassent les valeurs limites précédentes, l'exploitant réalisera une mise à jour de l'étude d'impact du projet afin d'étudier la mise en place le cas échéant d'un traitement complémentaire du rejet.

Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées à chaque fin de mois.

### **ARTICLE 5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines de la nappe alluviale de la MEUSE ainsi que de la nappe profonde à partir du réseau piézométrique existant.

Ce réseau est composé de 17 piézomètres répartis selon le plan annexé au présent arrêté en ce qui concerne la surveillance des eaux de la nappe alluviale et d'un piézomètre en ce qui concerne la surveillance des eaux de la nappe profonde.

Les paramètres minimums suivants doivent être analysés :

- chlorure de vinyle,
- cis-dichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène,
- hydrocarbures totaux,
- trichlorométhane,
- 1-1 trichloroéthane,
- 1-1 dichloroéthane,
- 1-1 dichloroéthylène.
- Somme des COHV,
- Fer.

Ces analyses seront effectuées sur une période minimale de 4 ans consécutifs. Suites à ces 4 années de surveillance, l'exploitant pourra, suivant la qualité de la nappe et un rapport justificatif, solliciter auprès de l'inspection des installations classées un allègement du programme de mesures.

#### **ARTICLE 6 GESTION DES DECHETS**

Les déchets produits par l'installation « test pilote » sont les charbons actifs usagés employés pour le traitement de l'air et de l'eau. Ces déchets sont regroupés dans des fûts étiquetés et éliminés dans une installation autorisée.

Le stockage de déchets sera réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement (stockage protégé des eaux météoritiques et disposé sur une surface imperméabilisée).

Ces déchets sont éliminés régulièrement et font l'objet de bordereau de suivi de déchets dangereux qui sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 GESTION DES PRODUITS DE TRAITEMENT NECESSAIRE AU TEST PILOTE**

Seule les quantités nécessaires de produits de traitement seront présentes sur le site de Donchery.

Les produits de traitement seront stockés en containers, sur rétention pour éviter tout risque d'épanchement, à proximité des trois puits d'injection.

#### **ARTICLE 8 NIVEAU SONORE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 janvier 2007 restent applicables.

#### **ARTICLE 9 BILAN DU TEST PILOTE**

Au terme de la période de test et au plus tard sous un an, l'exploitant réalise une synthèse des résultats d'épuration obtenus (par traitement par voie biologique et le cas échéant par voie chimique), de l'efficacité de la barrière hydraulique, ainsi que des impacts constatés sur l'environnement en terme de rejets aqueux et de rejets atmosphériques.

Cette synthèse justifiera le dimensionnement des installations de confinement hydraulique ainsi que de traitement des sols et des eaux souterraines. Suivant les impacts constatés lors de la phase pilote, une mise à jour de l'étude d'impact pour le dispositif de traitement choisi sera réalisé par l'exploitant. Cette étude identifiera les débits de rejets aqueux et atmosphériques ainsi que les polluants en présence (en terme de concentration et de flux).

#### **ARTICLE 10 DIAGNOSTIC INITIAL DE LA ZONE « EVAPORATEUR »**

Un diagnostic initial de la zone « évaporateur » sera réalisée sous 3 mois dans le cadre de la cessation d'activité de cette installation afin d'identifier la présence éventuelle d'une nouvelle source de pollution.

Ce diagnostic comprend :

- quelques sondages sols, réalisés en des zones pertinentes au regard des agencements de l'activité passé,
- des analyses chimiques qui porteront sur les paramètres représentatifs de la pollution attendue, aux regards des substances utilisés lors de l'activité de l'installation.

#### **ARTICLE 11 ZONES TRANSFORMATEURS AU PCB**

L'exploitant établit sous 3 mois un bilan de conformité vis à vis de la démarche d'élimination des transformateurs au PCB du site. Ce bilan comprend :

- les caractéristiques des transformateurs exploités avec leur date de mise en service,
- les dates d'élimination des transformateurs au regard de leur date de mise en service,
- les justificatifs d'élimination des transformateurs éliminés,
- la caractérisation de la pollution potentiellement attendue dans les zones ayant abrités les transformateurs.

#### **ARTICLE 12 ZONES EVAPORATEURS, CHROMATATION, TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

L'exploitant précise sous 1 mois l'usage actuel des bâtiments ayant accueilli les activités évaporateur, chromatation et traitement des effluents aqueux, justifie de la compatibilité de l'état de ces zones réhabilitées avec l'usage actuel.

L'exploitant fournit sous 2 mois un plan des zones où des bétons ont été effectivement excavés (en joignant les justificatifs d'éliminations). Ce plan rappelle les zones de pollution résiduelle (métaux et solvants).

#### **ARTICLE 13 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 14 SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 15 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Donchery. Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Donchery et de façon visible et permanente dans l'établissement. Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 16 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELPHI et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de DONCHERY.

Charleville-Mézières, le 23 avril 2010

Le préfet,

*Signé*

Jean-François SAVY